

Commission de l'application des normes

Date: 21 mai 2026

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Libye (ratification: 1961)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après, ainsi que les copies du règlement d'application relatif aux établissements pénitentiaires et de réinsertion de 2005, des extraits du projet de Constitution de 2017, de la Déclaration constitutionnelle de 2011, des extraits de la loi n° 12 sur les relations de travail de 2010, d'un Mémoire du gouvernement relatif à la constitution du comité national chargé de donner suite aux observations de l'OIT de 2025, et de la décision du Conseil des ministres portant création du Comité national sur les conventions de l'OIT relatives au travail forcé de 2025, en arabe.

Introduction

Le gouvernement réaffirme son engagement total à l'égard de la convention et souhaite aligner sa législation nationale sur ses dispositions. Ses obligations au titre de la convention consistent principalement à garantir que le travail forcé ne soit pas infligé comme sanction ou de mesure disciplinaire. Le gouvernement veille à garantir la clarté des textes juridiques et leur conformité avec la convention, de manière à éviter toute interprétation susceptible de conduire à l'imposition du travail forcé à des personnes exprimant pacifiquement leurs opinions politiques ou intellectuelles.

Examen de la législation en vigueur

Le gouvernement fait remarquer que les dispositions du Code pénal (articles 20, 21, 23, 24, 175, 178, 195, 205, 206, 207, 220, 221, 245, 290), de la loi n° 76 sur les publications de 1972 (articles 28, 29, 37, 38, 43), et de la loi de 2022 sur la lutte contre la cybercriminalité (articles 37, 9, 39, 4, 7) font toutes l'objet d'un examen juridique approfondi. Ce processus vise à lever toute ambiguïté et à garantir la clarté, afin qu'aucune interprétation ne puisse conduire à l'imposition du travail forcé aux personnes qui expriment pacifiquement leurs opinions politiques ou intellectuelles.

Cadre constitutionnel

La Déclaration constitutionnelle de 2011 fait office de référence absolue pendant la phase de transition et a effectivement abrogé les dispositions antérieures qui restreignaient la liberté de la presse ou pouvaient être interprétées comme imposant le travail forcé, telles que certaines dispositions de la Grande Charte verte et de la loi sur les publications de 1972.

- L'article 14 garantit la liberté d'opinion, d'expression, de la presse et de publication.
- L'article 6 consacre l'égalité devant la loi sans discrimination fondée sur les opinions politiques.
- L'article 31 stipule qu'il ne peut y avoir ni crime ni peine sans disposition légale et garantit le droit à un procès équitable.
- L'article 32 consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire et interdit la création de tribunaux d'exception.

En outre, le projet de Constitution adopté par l'assemblée chargée de rédiger le projet de constitution prévoit expressément, à l'article 34, que l'État protège la dignité humaine, interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, l'esclavage, la servitude et la traite des personnes, et stipule que ces crimes sont imprescriptibles. Il interdit en outre le travail forcé, sauf en cas de nécessité ou en vertu d'une décision judiciaire.

Loi sur les relations de travail n° 12 de 2010

- L'article 2 interdit la contrainte, la servitude, et toute forme d'oppression et d'exploitation, affirmant que le travail est à la fois un droit et un devoir fondé sur l'égalité entre les citoyens.
- L'article 5 définit le travail forcé comme un travail ou un service imposé à une personne sous la menace et contre son gré, tout en reconnaissant l'existence d'exceptions conformes aux normes internationales (comme le service militaire obligatoire, les condamnations judiciaires ou les situations d'urgence).
- L'article 3 stipule que l'emploi doit être fondé sur la compétence, le mérite et l'intégrité, et interdit tout favoritisme ou toute discrimination fondés sur l'appartenance syndicale ou l'origine sociale.

Règlement d'application relatif aux établissements pénitentiaires et de réinsertion (2005)

Le gouvernement souligne que le travail au sein des établissements pénitentiaires ne constitue pas une sanction obligatoire, mais qu'il est organisé dans le respect des normes humanitaires et juridiques, dans le but de favoriser la réinsertion et la réintégration sociale.

- L'article 8 prévoit un examen médical pour déterminer l'aptitude au travail du détenu.
- L'article 30 interdit l'emploi des femmes enceintes ou allaitantes, sauf si leur état de santé le permet.
- L'article 39 considère le travail comme un élément de la réinsertion sociale et l'associe à une bonne conduite.
- L'article 65 prévoit le versement d'un salaire aux détenus en cas de lésion ou de maladie, conformément aux dispositions de la sécurité sociale.

- L'article 123 prévoit que les tâches assignées doivent être adaptées à l'état de santé de chaque détenu.

Dispositions relatives à la discipline et à la grève (articles 237, 238 du Code pénal)

Le gouvernement constate que ces dispositions n'ont pas été appliquées ces dernières années et qu'elles font actuellement l'objet d'un réexamen afin de garantir qu'elles ne servent pas à sanctionner la participation pacifique à des grèves ou des infractions disciplinaires mineures. Il précise que l'emprisonnement n'implique pas nécessairement le recours au travail forcé, le travail dans les établissements pénitentiaires étant réglementé à des fins de réinsertion. Toutes les modifications législatives garantiront le plein respect de l'article 1^{er} de la convention, qui interdit le recours au travail forcé en tant que mesure de discipline du travail ou en tant que sanction pour avoir participé à des grèves, ainsi que de l'article 2 qui exige l'abolition immédiate et complète de toute forme de travail forcé.

Mesures de réforme et coopération internationale

Ces dernières années, le gouvernement a introduit plusieurs modifications de la législation nationale, ce qui témoigne de ses progrès constants dans l'élaboration d'une législation conforme aux normes internationales du travail. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de son engagement à renforcer les droits et libertés fondamentales et à garantir que sa législation nationale est conforme aux conventions internationales concernées, y compris la convention objet du présent document.

Néanmoins, l'instabilité politique qui a marqué le pays au cours de la phase de transition a entraîné un retard dans la mise en œuvre de certaines réformes législatives et le report de certaines mesures pratiques en la matière. Malgré ces obstacles, le gouvernement reste déterminé à poursuivre l'évolution législative, ce qui témoigne de la volonté de l'État de se doter d'un cadre juridique plus conforme aux normes internationales du travail.

Des mesures pratiques ont été prises dans ce sens, notamment des réunions techniques du ministère du Travail et de la Réinsertion et des ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ainsi que la création d'un comité tripartite national réunissant le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, chargé d'examiner l'harmonisation de la législation avec les conventions internationales. Des travaux sont en cours pour élaborer la nouvelle loi sur les médias, procéder à un examen préliminaire du Code pénal et de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, et élaborer un plan visant à fournir des données statistiques sur les poursuites, les condamnations et les sanctions appliquées, dans le but de renforcer la transparence.

Le gouvernement remercie le BIT pour l'assistance technique qu'il a fournie, notamment l'organisation d'un atelier spécialisé sur le travail forcé. Le gouvernement a accueilli favorablement cette initiative et apprécie le rôle joué par l'Organisation pour favoriser un dialogue constructif entre les partenaires sociaux (gouvernement, employeurs et travailleurs), ce qui a permis d'intensifier les efforts déployés par le pays pour harmoniser la législation et la pratique avec les dispositions de la convention.

Conclusion

Dans ce rapport, le gouvernement souligne que sa législation nationale garantit les droits et libertés fondamentaux, et que toute ambiguïté dans son application tient de l'interprétation pratique de certaines dispositions, qui font l'objet d'un examen juridique minutieux. Le gouvernement réaffirme sa volonté de poursuivre sa coopération avec l'OIT et sollicite une

assistance technique du Bureau pour rédiger les modifications nécessaires à la garantie du plein respect de la convention, et ainsi renforcer la confiance dans le processus de réforme juridique et institutionnelle du pays.